Sommaire de la décision du comité de discipline

Le présent sommaire des motifs de la décision, de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline (en date du 6 juillet 2010) est publié conformément à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Conduite honteuse, déshonorante, et contraire au code de la profession, Membre, TSI

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'Ordre et le Membre ont présenté par écrit au comité de discipline une déclaration dans laquelle ils ont convenu des faits suivants :

- 1. À tous moments pertinents aux allégations, le Membre était employé par un conseil d'éducation et travaillait dans une école secondaire.
- 2. Aux alentours de la période allant de janvier à avril 2008, dans le cadre de ses fonctions professionnelles, le Membre supervisait une jeune fille qui étudiait dans un collège communautaire pour devenir technicienne en travail social; celle-ci faisait un stage à l'école.
- 3. En janvier 2008, l'étudiante a subi une lésion des tissus mous du cou suite à un accident automobile. L'étudiante a avisé le Membre qu'en raison de l'accident et de ses lésions, elle avait besoin de prendre un congé pour prendre soin d'elle. L'étudiante a en outre indiqué au Membre qu'elle était seule soutien de famille, et que sa mère, qui était souffrante, l'aidait à s'occuper de son jeune enfant.

- 4. À la suite de ces révélations, le Membre a commencé à entretenir une relation personnelle avec l'étudiante et lui a subséquemment fait des remarques sexuellement suggestives (ou des remarques de ce genre), notamment ce qui suit:
 - a) « Vous avez de belles miches. Vous avez de beaux seins... de gros seins. »
 - b) « Ma petite amie aime faire l'amour en position face à face, mais moi, j'aime essayer de nouvelles choses. »
 - c) « J'ai envie de baiser toutes les filles que je rencontre. »
 - d) « Tu n'en as pas des moulantes (blouses), j'aime ça! »
 - e) « Il n'y a pas de mal à parler comme ça tous les deux parce qu'on s'entend tellement bien. » « Et en plus, tu as l'air d'une fille facile! »
- 5. Durant les évaluations trimestrielles, le Membre a dit à l'étudiante : « Si tu t'asseyais sur mes genoux, tu pourrais peut-être avoir une meilleure note! » et « T'as l'air mignonne quand tu te remues comme ça! »
- 6. Une autre fois, lorsque l'étudiante faisait des étirements de récupération fonctionnelle des tissus mous, le Membre lui a dit « Recommence! », tout en ne cessant de loucher sur sa poitrine.
- 7. Finalement, elle a confié au Membre qu'on lui avait posé le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique après avoir été harcelée et agressée sexuellement par quelqu'un. Bien que l'étudiante ait espéré qu'après avoir partagé cette information avec le Membre, il cesserait de lui faire des avances, celui-ci a continué de lui faire des remarques inappropriées à caractère sexuel.
- 8. En conséquence du comportement du Membre envers l'étudiante, on lui a posé le diagnostic de trouble de stress aigu, celui-ci étant rattaché à son trouble de stress post-traumatique préexistant, et déclenché et / ou affecté par le comportement inapproprié du Membre.

Allégations et défense

Le comité de discipline a accepté la défense du membre, reconnaissant les allégations selon lesquelles le Membre :

1. a enfreint l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (« la Loi ») et du Principe I du Manuel, Interprétations 1.5, 1.6 et 1.7 des Normes d'exercice, en omettant d'être conscient de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur les relations professionnelles des membres avec les clients; en omettant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts

- personnels et ceux de ses clients; en ne veillant pas à placer les besoins et intérêts de ses clients au premier plan et en ne tenant pas compte de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'employeur du Membre, lorsqu'il a fait à maintes reprises des remarques suggestives à caractère sexuel et a harcelé sexuellement l'étudiante qu'il supervisait.
- 2. a enfreint l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi, et le Principe II du Manuel, Interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.8, en ne maintenant pas de limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles; en entretenant des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou en se mettant dans une situation où le Membre savait (ou aurait dû raisonnablement savoir) que la cliente pouvait courir un risque quelconque; en utilisant sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter une étudiante ou une stagiaire; et en adoptant un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social lorsque le Membre a fait des remarques suggestives à caractère sexuel et à harceler sexuellement l'étudiante qu'il supervisait.
- 3. a enfreint l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi, et le Principe III du Manuel, Interprétations 3.7 et 3.8, en entretenant des relations qui pouvaient comporter un conflit d'intérêts ou des relations duelles avec l'étudiante qui pouvaient porter atteinte au jugement professionnel du Membre ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour l'étudiante, lorsque le Membre a fait à maintes reprises des remarques suggestives à caractère sexuel et a harcelé sexuellement l'étudiante qu'il supervisait et a entretenu une relation personnelle avec elle.
- 4. a enfreint l'article 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi, et le Principe VIII du Manuel, Interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, et 8.4.1, en adoptant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle à l'endroit d'une cliente, lorsque le Membre a fait à maintes reprises des remarques suggestives de nature sexuelle et a harcelé sexuellement l'étudiante qu'il supervisait et a entretenu avec celle-ci une relation personnelle.
- 5. a enfreint l'article 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) pris en application de la Loi, en adoptant un comportement ou en accomplissant un acte afférent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, pouvait raisonnablement être perçu par les membres comme étant honteux, déshonorant, ou contraire au code de la profession, lorsque le Membre a

fait à maintes reprises des remarques suggestives à caractère sexuel et a harcelé sexuellement l'étudiante que le Membre supervisait, et a entretenu une relation personnelle avec elle.

Ordonnance de pénalité

Le sous-comité de discipline a conclu que la présentation conjointe concernant la pénalité soumise par l'Ordre et le Membre, était raisonnable et servait à protéger l'intérêt public et prenait en considération les circonstances relatives aux « fautes professionnelles graves commises » par le Membre. Le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante conformément aux observations conjointes sur la pénalité :

- 1. Que le Membre soit réprimandé par écrit par le comité de discipline et que les faits et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.
- 2. Que la registrateure soit enjointe de suspendre pendant 24 mois le certificat d'inscription du Membre, et que cette suspension soit suspendue et ne soit pas imposée si le Membre fournit à la registrateure de l'Ordre la preuve suffisante qu'il s'est conformé aux termes et conditions imposés par le comité de discipline.
- 3. Que les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire) soient publiées les renseignements identificatoires devant être supprimés dans les publications officielles de l'Ordre (y compris le site Web de l'Ordre) et que les conclusions de l'audience soient consignées au Tableau.
 - a) Exiger que le Membre remette à l'Ordre l'engagement écrit de prévenir immédiatement la registrateure de l'Ordre de tout changement éventuel relativement à l'exercice de ses fonctions professionnelles et d'informer d'avance la registrateure de l'Ordre de la nature et des particularités de tout emploi ou profession que le Membre envisage d'exercer à l'avenir.
 - b) Exiger que le Membre participe à une psychothérapie intensive axée sur la compréhension de soi avec une ou un thérapeute approuvé par la registrateure de l'Ordre pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline, la ou le thérapeute devant fournir à la registrateure de l'Ordre des rapports trimestriels écrits décrivant la nature de la psychothérapie en question et les progrès réalisés par le Membre. Si la registrateure estime que l'objectif de la thérapie est atteint en tout temps avant la

- date d'expiration de la période de deux ans, elle peut ordonner que la thérapie soit interrompue.
- c) Exiger que le Membre participe à ses propres frais à un programme de formation sur les limites normatives et(ou) sur les principes d'éthique tel que prescrit et approuvé par l'Ordre et le termine avec succès.
- d) Interdire au Membre de fournir des services de psychothérapie ou de counseling, tels que définis au Principe VIII, notes de fin de page 6 et 7 des Normes d'exercice de l'Ordre (autres que les services de psychothérapie ou de counseling fournis par le Membre dans le cadre de son emploi actuel); et
- e) Interdire au Membre de demander aux termes de l'article 29 de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social de révoquer ou de modifier les termes, les conditions ou les restrictions indiqués sur son certificat d'inscription pendant une période de deux (2) ans à compter de la date à laquelle lesdits termes, conditions et restrictions ont été consignés au Tableau.

Le sous-comité de discipline est également d'avis que l'ordonnance de pénalité :

- Transmet au membre, à l'ensemble des membres et au public le message que la profession ne tolère pas ce type de conduite, protégeant ainsi l'intérêt public;
- Reflète le fait que le Membre a coopéré avec l'Ordre et qu'en convenant des faits et en acceptant la pénalité prévue, il assume la responsabilité de ses actes; et
- Tient compte du fait que le Membre a éprouvé beaucoup de remords pour sa conduite.